

Pour faire partie du bureau de surveillance il faut être au pair de ses contributions.

Le conseil de surveillance ne peut s'immiscer en aucune façon dans les décisions prises par le bureau d'administration mais il a en tout temps accès aux livres, titres de créances et autres papiers de la Caisse.

A l'assemblée générale de l'année suivante, il est tenu de présenter un rapport sur la gestion des affaires de la Caisse.

Art. 10.—Il peut être convoqué des assemblées spéciales des membres de la Caisse, soit par le bureau d'administration, soit par le conseil de surveillance, mais dans le cas seulement de dérogation aux statuts, ou aux règlements, si l'assemblée est convoquée par ce dernier.

Les assemblées générales ou spéciales sont convoquées par avis, inséré au moins durant trois jours consécutifs dans deux journaux publiés en langue française à Montréal. Le quorum est fixé à vingt-cinq membres.

N'ont droit de voter à ces assemblées, que ceux qui sont au pair de toutes leurs contributions.

II.—DU SECTIONNELLEMENT.

Art. 11.—En dehors des sections de l'Association St. Jean-Baptiste de Montréal, l'établissement de section de la Caisse est limité aux groupes de vingt-cinq membres ou plus.

Art. 12.—Les membres de la Caisse se forment en sections en choisissant un comité d'au moins cinq membres chargés du recrutement des sociétaires, de la perception des contributions, amendes